

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
SEANCE DU 4 FEVRIER 2022**

A la séance du 4 février 2022, présidée par M. Bernard REINHEIMER, Maire,
Etaient présents : Mmes et MM. Alfred WEICK, Catherine CLAUDEPIERRE, André
HAEBERLE, Arnaud GRAFF, Edouard SPENLE, Joseph WITTEMER, Thierry MANGOLD,
Jean-Jacques SPIESER, Marlène BESSEY, Régine RIEDLINGER.

Absents et excusés : M. Olivier MARANZANA et Mmes Agnès AUER, Michelle ZINDT,
Elodie BALZLI

Absents et non excusés : /.

Absents excusés et procurations : M. Olivier MARANZANA procuration à M. Alfred WEICK.

Secrétaire de séance : Mme Marlène BESSEY, Conseillère Municipale, a été désignée
secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 h 00.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} Décembre 2021
2. Forêt :
 - 2.1 Programme des travaux patrimoniaux 2022 – modification
 - 2.2 Renouvellement de l'adhésion PEFC
3. Chasse – lot n° 3 : Agrément de deux permissionnaires
4. Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
5. Approbation des comptes administratifs 2021
6. Approbation des comptes de gestion 2021
7. Vote des subventions pour 2022
8. Conclusion d'une convention d'objectif avec l'Association « Les Nussakracher »
9. Programme des travaux 2022
10. Emplois saisonniers
11. Protection sociale complémentaire - débats
12. Demandes d'urbanisme
13. Divers et communications

**POINT 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
1^{ER} DECEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre
2021.

POINT 2 – FORET**2.1 – Programme des travaux patrimoniaux 2022 - modification**

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération prise le 1^{er} décembre 2021.

Les travaux patrimoniaux proposés hors maîtrise d'œuvre s'élèvent à 22 790,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le programme à hauteur de 17 200,00 € HT, mais conditionne sa mise en application aux ventes de bois réalisées.

2.2 – Renouvellement de l'adhésion PEFC

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des explications données par Monsieur le Maire sur la démarche de certification de la forêt alsacienne et des conditions d'adhésion des communes à cette procédure,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de renouveler l'adhésion au cahier des charges du propriétaire forestier alsacien et à la Politique Qualité de Gestion Forestière Durable en Alsace définie par l'entité régionale PEFC,
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents en vue du renouvellement pour 5 ans de l'adhésion de la commune à la structure PEFC Alsace et à verser la contribution demandée :
 - Frais d'adhésion pour 5 ans : 20 €
 - Cotisation pour 5 ans : 0.65 €/ha

POINT 3 – CHASSE – LOT N°3 : AGREMENT DE DEUX PERMISSIONNAIRES

Vu le cahier des charges des chasses communales pour la période 2015-2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014183-0004 du 2 juillet 2014 arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

Vu la demande présentée,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de la Chasse du 2 février 2022,

Le Conseil municipal, après délibération, (12 voix pour M. BAUMGART et 11 voix pour et 1 abstention (M. Edouard SPENLE) pour M. MAIRE) sur avis de la Commission communale consultative de la chasse, décide l'admission des deux personnes nommées ci-dessous en qualité de permissionnaires de chasse du lot n° 3 :

- Monsieur Eric BAUMGART, domicilié 9 rue du Hohnack 68000 COLMAR,
- Monsieur André MAIRE, domicilié 13 Kleemattweg 3126 KAUFENDORF SUISSE.

Le Maire est chargé de notifier cette décision aux demandeurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

POINT 4 – REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN

Vu les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'**approuver** les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis **favorable** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021,
- Demande aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

POINT 5 – APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

5.1 – Compte administratif 2021 – eau-assainissement :

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Alfred WEICK, adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par M. Bernard REINHEIMER, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00	37 993,52	0,00	61 481,98	0,00	99 475,50
Opérations de l'exercice	52 484,65	60 905,17	147 574,73	132 413,45	200 059,38	193 318,62
TOTAUX	52 484,65	98 898,69	147 574,73	193 895,43	200 059,38	292 794,12
Résultats de clôture	0,00	46 414,04	0,00	46 320,70	0,00	92 734,74
Restes à réaliser		0,00	0,00	0,00		
TOTAUX CUMULES	52 484,65	98 898,69	147 574,73	193 895,43	200 059,38	292 794,12
RESULTATS DEFINITIFS	0,00	46 414,04	0,00	46 320,70	0,00	92 734,74

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5.2 - Compte administratif 2021 - M14 :

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Alfred WEICK, adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par M. Bernard REINHEIMER, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	34 582,45		0,00	100 122,90	34 582,45	100 122,90
Opérations de l'exercice	84 833,09	142 765,13	627 622,88	669 086,65	712 455,97	811 851,78
TOTAUX	119 415,54	142 765,13	627 622,88	769 209,55	747 038,42	911 974,68
Résultats de clôture		23 349,59	0,00	141 586,67		164 936,26
Restes à réaliser	54 000,00	54 000,00	0,00	0,00	54 000,00	54 000,00
TOTAUX CUMULES	173 415,54	196 765,13	627 622,88	769 209,55	801 038,42	965 974,68
RESULTATS DEFINITIFS		23 349,59	0,00	141 586,67	0,00	164 936,26

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

POINT 6 – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Bernard REINHEIMER, Maire,

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2021 du service général et du service eau-assainissement,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

DECLARE que les comptes de gestion du service général et du service eau-assainissement dressés pour l'exercice 2021 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserves de sa part.

POINT 7 – VOTE DES SUBVENTIONS POUR 2022

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, vote les subventions pour l'année 2022 telles que figurant dans le tableau ci-dessous. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

DESTINATAIRES	PAYEES EN 2021	VOTEES 2022	OBSERVATIONS
AIDE AUX PERSONNES AGEES APAMAD	835,00	835,00	
AMIS DE LA NATURE - JUDO	100,00	100,00	
AMIS DE LA NATURE - SKI	100,00	100,00	
ASS.COUP DE POUCE	100,00	100,00	
ASS.DELTA REVIE	100,00	100,00	
ASS. JEUNES SAPEURS POMPIERS		180,00	
ASS.LES NUSSAKRACHER BREITENBACH	30 000,00	30 000,00	
ASS.MUSIQUE ET CULTURE ARIA	20,00	20,00	
ASS.OEUVRES SCOLAIRES SKI		420,00	14 élèves x 30,00 €
ASS. PARENTS D'ELEVES BREIT- LUTT	200,00		Exceptionnelle
BANQUE ALIMENTAIRE	50,00	50,00	
CLUB VOSGIEN SECTION MUNSTER	150,00	200,00	
COOP.SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE	150,00	150,00	
COOP.SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE	150,00	150,00	
ECOLE DE MUSIQUE MUNSTER	1 040,00	1 200,00	15 élèves en 2022 x 80,00 €
EQUIT NATURE	100,00	100,00	
FONDS DE SOLIDARITE VALLEE MUNSTER	260,00	260,00	
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT	200,00		
GROUPE D'ACTIONS SOCIALES BOLLWILLER	270,00	270,00	3 agents x 90,00 €
GROUPE FOLKL.MARCAIRES VALLEE	50,00	50,00	
LA MANNE	50,00	50,00	
LA PISCINE		520,00	2 agents x 260,00 €
L'ECHIQUIER DU VAL	100,00	100,00	
PAROISSE PROTESTANTE		100,00	
PREVENTION ROUTIERE HAUT-RHIN	50,00	50,00	
RESTAURANTS DU CŒUR	50,00	50,00	
STE MUSIQUE ILIENKOPF	720,00	320,00	4 élèves en 2022 X 80,00 €
TOTAL	34 845,00	35 475,00	

POINT 8 – CONCLUSION D’UNE CONVENTION D’OBJECTIF AVEC L’ASSOCIATION « LES NUSSAKRACHER »

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu’une convention d’objectif doit être conclue avec l’Association « Les Nussakracher » en raison de la subvention prévue dont la somme est supérieure à 23 000,00 €

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2022 et notamment le point n° 7 portant attribution d’une subvention d’un montant de 30 000,00 € à l’Association « Les Nussakracher »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de conclure une convention d’objectif avec l’Association « Les Nussakracher » pour l’exercice 2022.

POINT 9 – PROGRAMME DES TRAVAUX 2022

Monsieur le Maire propose une liste de travaux à réaliser cette année. Cette liste est exhaustive et les travaux seront inscrits au Budget Primitif si les finances le permettent.

Budget Général :

N° compte	INVESTISSEMENTS 2022	
1641	Remboursement emprunts	30 000,00
203	Frais d’étude – rue de la Mairie	3 000,00
2041482	Participation églises et cimetière	2 700,00
2111	Achat terrain SNCF	2 000,00
2131	Chaudière Maison Forestière	18 000,00
2131	Coffret électrique clocheton Mairie	1 500,00
21538	Remplacement luminaires	6 000,00
21538	Extension réseau électrique rue des Acacias	4 500,00
21538	Poteau d’incendie	3 000,00
2158	Matériel services techniques	1 500,00
2184	Equipement de bureau	1 000,00
2188	Divers Salle Communale	1 000,00
2188	Bacs à plantes	2 000,00
2188	Ecoles	2 000,00
231	Col du Petit Ballon – chemin du Stroberg	5 000,00
231	Aménagement terrain ancienne Kilbe – élargissement route	47 000,00
231	Aménagement accès zone « Braechhaeuser » - rue Principale	25 000,00
231	Cheminement piéton le long de la RD 10	288 000,00
231	Place de retournement rue des Acacias	20 000,00
231	Autres travaux	8 500,00
	TOTAL	471 700,00

Budget Annexe :

N° compte	INVESTISSEMENTS 2022	
1641	Remboursement emprunts	28 200,00
167	Remboursement avance Agence de l'Eau	5 750,00
2031	Frais d'études assainissement Petit Ballon	2 500,00
2156	Matériel Spécifique d'exploitation	5 000,00
2315	Réseaux Aménagement terrain kilbe	20 000,00
2315	Extension réseaux amorce Braeschhaeuser	12 000,00
2315	Extension réseaux rue des Acacias	10 000,00
	TOTAL	83 450,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve les programmes de travaux du budget général et du budget annexe tels que présentés ci-dessus.

POINT 10 – EMPLOIS SAISONNIERS

Afin de renforcer les effectifs des services municipaux durant la période d'été 2021, le Conseil Municipal avait décidé de procéder à la création de 2 postes d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe auxiliaire temporaire à temps complet. L'aide apportée par ces agents dans les services, notamment aux espaces verts, a été très appréciable. Aussi est-il proposé au Conseil Municipal de reconduire ce dispositif pour l'été 2022. La durée d'emploi est mensuelle (mois de juillet ou mois d'août). La rémunération est calculée sur la base de l'échelle de rémunération C 1, indice brut 367, majoré 340 (valeur au 01.01.2022). Les postes sont pourvus par voie de recrutement direct et des contrats individuels seront établis. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la création de 2 emplois d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe auxiliaire temporaire pour la période d'été 2022,
- autorise le maire à signer les contrats de nomination individuels,
- autorise le paiement des rémunérations correspondantes sur les crédits inscrits au budget primitif de la commune, chapitre 012.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

POINT 11 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - DEBATS

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaires dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-206. Il s'agit d'un débat sans vote.

Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne sont pas connus.

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);
- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité :

COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT PUBLIC	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT PUBLIC	Total Titulaires et stagiaires : 4 Contractuel de droit public : 0 Contractuel de droit privé : 0
	Répartition par filière - Administrative : 1 F/0 H - Médico-sociale : 1 F/ 0 H - Technique : 0 F/ 2 H
LE RISQUE SANTÉ	<p>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI.</p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : 4 • Participation financière de l'employeur : OUI / NON <p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?) : 25,00 € / agent / mois</p> <p>Quel mode de participation retenu : Labellisation / Convention de participation</p> <p>Auprès de quel(s) organisme(s) :</p> <p>Quel est le taux de participation :</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet de la convention de participation par exemple</i>) :</p>

<p>LE RISQUE PREVOYANCE</p>	<p>Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI</p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 4 <p>Participation financière de l'employeur : OUI</p> <p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?) : Maximum 750,00 € par an par agent</p> <p>Quel mode de participation retenu : Convention de participation</p> <p>Auprès de quel organisme : SOFAXIS</p> <p>Quel est le taux de participation : 750 € / an / agent</p>
--	--

3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant

de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

- Le risque santé :
 - ✓ maintenir la participation à un contrat labellisé à hauteur de 25 € par mois et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent à compter du 1^{er} janvier 2022 (délibération du 1^{er} décembre 2021) ;
 - ✓ réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
 - ✓ participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - ✓ d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
- Le risque prévoyance :
 - maintenir la participation à la convention à hauteur de 750 € par an et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent à compter du 1^{er} janvier 2022 (délibération du 30 septembre 2021) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après débat,

- **MAINTIENT** la mise en place de la participation à la protection santé des agents,
- **MAINTIENT** la mise en place de la participation à la protection prévoyance des agents,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

POINT 12 – DEMANDES D'URBANISME

Le Maire présente au Conseil les demandes qui sont parvenues en mairie :

- Demande de Permis de construire déposée par M. Jean-Luc BAUDOIN pour l'extension d'une maison d'habitation, terrasse, ouvertures, chien assis, vélux et assainissement – 3 Chemin du Stemlisberg,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par M. Heinz-Joachim EBERT pour la création d'un jardin d'hiver de 10,99 m² – 6 Chemin du Stemlisberg,
- Demande de Déclaration Préalable déposée par SCI DE LA SABOTERIE pour la démolition et la reconstruction à l'identique de la clôture côté rue du Château.

POINT 13 – DIVERS ET COMMUNICATIONS**13.1 Compte-rendu réunion Maire-Adjointes :**

Monsieur le Maire fait un compte-rendu des réunions Maire-Adjointes qui se déroulent tous les lundis soirs.

13.2 Fête de l'Age d'Or :

Compte-tenu de la situation sanitaire, la fête de l'Age d'Or a été annulée. Monsieur le Maire propose d'attribuer des paniers garnis aux personnes invitées.

13.3 Brigade Verte :

Monsieur le Maire et les Adjointes ont reçu des représentants de la Brigade Verte qui proposent à la Commune d'adhérer. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

13.4 Chiffres de la population :

Monsieur le Maire informe les Conseillers des chiffres du recensement de la population au 1^{er} janvier 2022 :

Population municipale :	751
Population comptée à part :	9
Population totale :	760

13.5 Bulletin Communal :

Mme Régine RIEDLINGER souligne que le Bulletin Communal est très intéressant. Elle souhaiterait que les âges des personnes décédées soient précisés et que les jours de naissance des enfants nés dans l'année soient ajoutés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 h 30.